

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 07/07/2025

### Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

#### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TERRE ET GAZ**

Chemin de la Garde de Dieu  
ZI 17  
77370 Nangis

Références : E/25-J624  
Code AIOT : 0006522731

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement TERRE ET GAZ implanté Chemin de la Garde de Dieu ZI 17 77370 Nangis. L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des ICPE. Elle intervient suite à la mise en service de l'installation de méthanisation enregistrée le 3 septembre 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TERRE ET GAZ
- Chemin de la Garde de Dieu ZI 17 77370 Nangis
- Code AIOT : 0006522731
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La SAS TERRE & GAZ exploite une installation de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement. L'installation a été enregistrée le 3 septembre 2024.

Le site est en fonctionnement depuis juillet 2022 (régime de déclaration, preuve de dépôt n°A-9-UW3H52D2N du 17 septembre 2019 dans la limite des rubriques 2781-1-c (méthanisation pour une capacité de traitement de 29 tonnes de matières végétales brutes par jour) et 4310-2 (gaz inflammable pour une capacité de 3.1 tonnes) de la nomenclature des installations classées).

Les activités de cette installation sont réglementées par :

- l'Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/131 du 03 septembre 2024 portant enregistrement de la demande de la SAS TERRE & GAZ aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de Nangis, à diversifier les intrants et à épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles situés dans le département de Seine-et-Marne,
- l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Systèmes de détection et d'extinction	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Respect des valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation et astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Sans objet
8	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Sans objet
9	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-1	Sans objet
12	Surveillance de la méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
13	Surveillance de la méthanisation 2	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
14	Dispositif d'obturation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
16	Epandage des digestats	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46	Sans objet
17	Odeurs	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les conditions d'exploitation sont globalement satisfaisantes au regard des prescriptions contrôlées.

Toutefois l'exploitant doit mettre en place des actions correctives au regard de certaines non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 18 juin 2025 (absence d'analyse des eaux du bassin d'infiltration, non-levée des observations issues de la vérification périodique des installations électriques, absence de couverture du digestat solide).

Certains justificatifs qui n'ont pas pu être présentés à l'équipe de l'inspection le jour de la visite doivent également être transmis afin de justifier de la conformité des installations au regard des prescriptions contrôlées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Surveillance de l'installation et astreinte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Organisation de l'astreinte

**Prescription contrôlée :**

« Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. » L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. « Ce

service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. » Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

**Constats :**

Une équipe d'astreinte de 3 personnes (président de la SAS et 2 associés) est mise en place. Les 3 personnes peuvent intervenir sur site en moins de 10 minutes.

La surveillance des conditions d'exploitation de l'installation de méthanisation est reportée sur les téléphones portables des agents d'astreinte ainsi que les alarmes en cas d'incident.

Un planning d'astreinte sur toute l'année est établi.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan des zones à risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »

**Constats :**

Un plan de localisation des risques est disponible à plusieurs endroits sur le site. Il est également affiché à l'entrée du site.

Les zones ATEX sont bien identifiées sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Accessibilité en cas de sinistre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, voie engin de secours

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Constats :**

Le site était facilement accessible depuis la voie publique. Sur site aucun obstacle n'était présent de façon à entraîner une gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation et vérification des installations électriques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. « Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. »

**Constats :**

Le rapport de la vérification des installations électriques Q18, réalisée le 15 avril 2025, indique 23 observations dont 9 étaient levées. Ledit rapport conclut que les installations peuvent entraîner des risques incendie ou d'explosion.

L'exploitant a indiqué qu'un prestataire externe (présent le jour de l'inspection) réalise la maintenance et les travaux nécessaires pour lever les observations restantes indiquées dans le rapport de vérification Q18 précité.

Le rapport de vérification des installations électriques Q19, réalisée le 16 avril 2025, ne comprend aucune observation.

L'installation est équipée d'un groupe de secours permettant aux équipements de sécurité de fonctionner en cas de perte d'utilité. L'exploitant a indiqué que le fonctionnement de ce groupe électrogène (GE) est manuel. Le jour de la visite d'inspection le GE n'était pas présent sur site en raison de sa maintenance. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la ferme appartenant à l'exploitant à quelques centaines de mètres de l'installation de méthanisation dispose d'un groupe électrogène qui pourra être rapatrié rapidement sur l'installation de méthanisation en cas de besoin. L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant la nécessité de disposer à tout moment d'un groupe de secours sur site pour assurer le fonctionnement des organes de sécurité en cas de coupure du courant électrique.

Par courrier électronique du 5 juillet 2025, l'exploitant a transmis le justificatif du retour du groupe de secours sur site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de la levée des observations restantes figurant dans le rapport de vérification des installations électriques Q18 du 15 avril 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, localisation des détecteurs et vérification des installations de sondes

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. « Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone). » Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz. »

**Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les locaux techniques disposent de détecteurs de fumée entretenus en interne. Un prestataire externe (présent le jour de la visite d'inspection) réalise la vérification de ces détecteurs

Le site dispose également de détecteurs gaz (CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S, etc.) dont le dernier contrôle a été effectué le 2 juin 2025. Ces détecteurs font l'objet d'une maintenance par le constructeur avec qui un contrat de maintenance préventive a été établi.

En ce qui concerne la mesure de température dans les intrants solides et le digestat solide, l'exploitant a indiqué ne pas réaliser ces mesures du fait de la nature des déchets admis très humides. L'exploitant a indiqué que par ailleurs, les intrants sont compactés à l'arrivée de façon à chasser tout interstice pouvant provoquer une accumulation de biogaz et prévenir l'auto-échauffement.

Par ailleurs, la mesure de température dans le digestat solide est effectuée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif de la mesure de la température des intrants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérification et disponibilité des moyens incendie

**Prescription contrôlée :**

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le registre de sécurité de l'installation sur lequel il est indiqué que le dernier contrôle des extincteurs a été effectué le 10 mars 2025.

Toutefois l'exploitant ne disposait pas du rapport dudit contrôle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des extincteurs réalisée le 10 mars 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 7 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

**Thème(s) :** Risques accidentels, mise en place de consigne

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. « Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. » Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

**Constats :**

Des consignes conformes aux prescriptions réglementaires sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Formation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28

**Thème(s) :** Risques accidentels, formation

**Prescription contrôlée :**

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le

fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes « reconnus » ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins « et aux équipements installés est » justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. « Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. » A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème « , le contenu de la formation et sa durée en heures. ». Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

**Constats :**

L'ensemble du personnel intervenant sur l'installation de méthanisation est formé sur le fonctionnement de la méthanisation. Les attestations de formation ont été présentées à l'équipe de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Enregistrement lors de l'admission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-1

**Thème(s) :** Situation administrative, présence de registre

**Prescription contrôlée :**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; « - de la date de réception ; « - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; » - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. « Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. »

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que les démarches pour l'obtention de l'agrément sanitaire pour la réception des biodéchets. En attendant aucun biodéchet n'est admis sur site.

Les matières admises font l'objet d'un enregistrement conforme aux prescriptions réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Dispositifs de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30

**Thème(s) :** Risques accidentels, présence de registre

**Prescription contrôlée :**

« I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : « - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; « - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. « Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. « Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. « Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

« III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

« - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.

« - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures.

L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

« L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

« IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

« V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

« VI. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches

de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021. »

#### **Constats :**

L'exploitant ne disposait pas des tests d'étanchéité des cuves le jour de l'inspection.

Il indiquait, justificatif à l'appui, les avoir sollicités auprès de son constructeur qui n'a pas donné suite à sa demande.

Par ailleurs, lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté, dans le hangar, la présence de IBC de produits susceptibles de présenter des risques pour l'environnement en cas de déversement sans dispositif de rétention.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

- les attestations d'étanchéité des cuves,
- le justificatif de la mise sur rétention des IBC de produits susceptibles de présenter des risques pour l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 11 : Stockage du digestat**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

**Thème(s) :** Risques chroniques, condition de stockage de digestats solides

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

[...]

#### **Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté que le stockage du digestat solide sur le site n'est pas couvert.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le stockage de digestat est prévu dans un bâtiment qui devra être prochainement construit tel que c'était indiqué dans le dossier de demande d'enregistrement.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'en attendant la construction dudit bâtiment, l'exploitant doit trouver une solution pour couvrir le stockage de digestats solides présents sur site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif attestant que le stockage de digestats solides entreposés sur le site est couvert.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Surveillance de la méthanisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

**Thème(s) :** Risques accidentels, programme de maintenance préventive

**Prescription contrôlée :**

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. « Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que la maintenance de l'ensemble des équipements de l'installation de méthanisation était gérée par deux prestataires. Une société spécialisée qui réalise la maintenance de la partie non liée directement au process de méthanisation (détecteurs de fumée, installations électriques, moyen d'extinction, etc.) et le constructeur qui est responsable de la maintenance des équipements du process de méthanisation.

Un contrat pour une maintenance préventive de l'installation de méthanisation a été établi le 10 juin 2022 avec le constructeur.

Un contrat de maintenance a été également établi avec l'autre prestataire.

L'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection un tableau indiquant toutes les opérations de maintenance réalisées par les deux prestataires.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre ledit tableau en indiquant pour chacune des opérations, l'entité qui la réalise. Ce tableau a été transmis par

courrier électronique du 5 juillet 2025.

Elle a également demandé à l'exploitant de transmettre le calendrier d'intervention du constructeur pour la réalisation des opérations de maintenance. Ce calendrier a également été transmis par courrier électronique du 5 juillet 2025.

Par ailleurs, une société spécialisée intervient annuellement sur site pour vérifier l'absence de fuites de biométhane et biogaz sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Surveillance de la méthanisation 2**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

**Thème(s) :** Risques accidentels, programme de maintenance préventive

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz « au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse ». L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. « Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : « - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; « - la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; « - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. »

**Constats :**

Un contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur est réalisé.

Des analyses biologiques relatives au processus de méthanisation sont également effectuées.

Le suivi des niveaux de remplissage des cuves est également mis en place. Celui-ci permet de détecter la formation de mousse dans les cuves.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Dispositif d'obturation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

**Thème(s) :** Risques accidentels, isolement du site

**Prescription contrôlée :**

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. » Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

**Constats :**

Les dispositifs d'obturation sont bien identifiés sur site.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 15 : Respect des valeurs limites de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42

**Thème(s) :** Risques accidentels, qualité des eaux rejetées

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; « - Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; « - Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. ». Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats des analyses des eaux du bassin d'infiltration réalisée le 30 janvier 2024. Celles-ci étaient conformes.

L'exploitant a indiqué qu'un prélèvement a été réalisé en mai 2025 sans qu'aucun justificatif ne soit présenté.

Par ailleurs, le dernier entretien du déboucheur déshuileur a été réalisé le 14 mai 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les résultats des analyses des eaux du bassin d'infiltration réalisées en mai 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 16 : Epannage des digestats**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46

**Thème(s) :** Risques accidentels, qualité des eaux rejetées

**Prescription contrôlée :**

« L'épannage des digestats fait l'objet d'un plan d'épannage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épannage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

**Constats :**

Les analyses des digestats avant épannage sont régulièrement effectuées.

L'exploitant fait appel à une société spécialisée pour l'épannage qui lui remet un rapport détaillé des opérations d'épannage qui comprend toutes les informations requises par la réglementation (numéro de parcelle, quantité de dose, etc.).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Odeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention des odeurs

**Prescription contrôlée :**

« Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

**Constats :**

Au jour de la visite d'inspection du 18 juin 2025, aucune plainte n'a été reçue.

L'exploitant a mis en place un QR code renvoyant à un formulaire de réclamation. Celui-ci est affiché en entrée du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite